

a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N dont les limites sont définies en annexe, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N dont les limites sont définies en annexe, qui font l'objet de baux, de permis d'occupation, de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers qui ont été octroyés avant le 31 janvier 1978;

c) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N dont les limites sont définies en annexe, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions qui n'ont pas été désaffectées par décision du gouvernement du Québec depuis cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur la journée de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description des limites d'un bloc de terres de la catégorie II-N, situé à environ cinquante-cinq milles (55 mi ou 88,5 km) au nord de la ville de Schefferville. Ce bloc de terres peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant à un point situé sur la rive nord-ouest du lac Morpain à l'intersection formée par cette rive et le méridien 66° 35' ouest; de là, vers le nord en suivant le méridien 66° 35' ouest, une distance de deux cent trente-trois mille cinq cents pieds (233 500 pi ou 71 170,8 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 56° 20' 25" nord; de là, dans une direction approximative nord 58° 15' ouest, une distance d'environ deux cent quatre-vingt-dix mille pieds (290 000 pi ou 88 392 m), soit jusqu'à un point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 942 et dont les coordonnées approximatives sont 56° 46' nord et 67° 47' 45" ouest; de ce point, dans une direction approximative sud 11° 50' est, une distance d'environ cent cinquante-deux mille pieds (152 000 pi ou 46 329,6 m), soit jusqu'à un autre point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 1546 et dont les coordonnées approximatives sont 56° 21' 30" nord et 67° 39' ouest; de là, dans une direction sud 46° 30' est, une distance d'environ vingt-quatre mille neuf cents pieds (24 900 pi ou 7 589,5 m), soit jusqu'à la rive est de la rivière Wheeler; dans des directions générales sud

et sud-est, en suivant les rives est et nord-est de la rivière Wheeler et du lac Keato ainsi que les rives ouest et nord-ouest du lac Morpain jusqu'au point de commencement;

Lequel bloc de terres, avec les lacs et cours d'eau qui y sont inclus, le tout tel que montré sur une carte préparée le 24 novembre 1977 par le service de l'Arpentage et déposée dans les archives de ce service sous le numéro Divers 150-501, contient une superficie de mille six cents milles carrés (1 600 mi² ou 4 144 km²).

Dans la présente description, les courses mentionnées sont en référence au méridien 67° 30' ouest et les distances sont en mesures anglaises avec leur équivalence en mesures métriques.

Préparée par: GÉRARD TANGUAY, a.-g.,
*directeur du Service
de l'arpentage*

Québec, le 13 décembre 1977

Dossier: 56501/60-A
Service de l'arpentage
Ministère des Terres et Forêts

32583

Gouvernement du Québec

Décret 897-99, 4 août 1999

CONCERNANT le transfert par acte final des terres de la catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de Schefferville en vertu de l'article 191.6 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois, signée le 31 janvier 1978, prévoit la constitution des terres de la catégorie IB-N dont la propriété sera transférée à la Corporation foncière naskapie de Schefferville constituée en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1) stipule que les terres de la catégorie I-N seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE le décret numéro 1370-81 du 20 mai 1981 transférait, par acte intérimaire, des terres de catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de

Schefferville en vertu de l'article 191.5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE l'article 191.4 de cette loi prévoit que le gouvernement doit transférer par lettres patentes les terres de la catégorie IB-N à la corporation foncière naskapie;

ATTENDU QUE l'article 191.6 de cette loi prévoit le transfert des terres de la catégorie IB-N par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques, au fur et à mesure que la délimitation des terres et les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE les formalités stipulées à ce même article ont été complétées;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE soit transférée, par lettres patentes, à la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la propriété des terres de la catégorie IB-N et formant le bloc 111 du Territoire du Nouveau-Québec à l'arpentage primitif dont les limites sont définies dans la description territoriale technique dont l'original est déposé sous le numéro «Divers 4/109» aux Greffes des arpentages et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées au plan d'arpentage afférent déposé aux Greffes des arpentages sous le numéro «Divers 150-501B-a»;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à émettre et à signer les lettres patentes;

QUE les terres de la catégorie IB-N visées au présent décret et dont les limites sont définies en annexe ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous aux paragraphes a à c:

a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N dont les limites sont définies en annexe, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N dont les limites sont définies en annexe, qui font l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières,

de baux miniers et autres droits de même nature au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) qui ont été octroyés avant le 31 janvier 1978;

c) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N dont les limites sont définies en annexe, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions qui n'ont pas été désaffectées par décision du gouvernement du Québec depuis cette date;

QUE le décret numéro 1370-81 du 20 mai 1981 concernant le transfert, par acte intérimaire, des terres de la catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de Schefferville cesse d'avoir effet à la date d'émission des lettres patentes à titre d'acte final de transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 111 TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC RÉGION DE SCHEFFERVILLE

Bloc 111

Un bloc de terre de catégorie IB-Naskapi dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 66° 51.3' de longitude ouest et 55° 11.6' de latitude nord et est situé à environ 35 kilomètres au nord de Schefferville et qui peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques et accidents hydrographiques suivants:

Partant du point géodésique No: 492150 (latitude nord: 55° 13' 55,907" et longitude ouest: 66° 46' 08.520") situé sur l'une des limites est dudit bloc 111, dans une direction de quatre degrés, quarante et une minutes et cinquante-six secondes (4° 41' 56"), une distance de mille huit cent seize mètres et trois cent quatre-vingt-neuf millimètres (1 816,389 m) jusqu'à la rive sud-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55° 15' 25" nord et 66° 47' 15" ouest. Cette intersection de la rive du lac est située à un mètre et trois cents millimètres (1 300 m) du repère #4, dans le prolongement de la tangente établie entre le point géodésique No: 492150 et ce dit repère #4.

Du point d'intersection précité, dans une direction générale sud-est, nord et nord-ouest, en suivant les rives sud, est et nord-est dudit lac, une distance approximative de mille trois cent cinquante mètres (1 350 m) jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la tangente entre les repères #5 et #16. Cette dernière intersection étant située à trente-neuf mètres et quarante centimètres (39,40 m) au sud-est du repère #5 dans une direction de cent trente-sept degrés, quatorze minutes et cinq secondes (137° 14' 05").

De cette dernière intersection, dans une direction de trois cent dix-sept degrés, quatorze minutes et cinq secondes (317° 14' 05"), une distance de cinq mille cinquante-huit mètres et quatre cent trente millimètres (5 058,430 m) jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55° 17' 29" nord et 66° 50' 06" ouest, cette dernière intersection étant située à deux mètres et vingt centimètres (2,20 m) au nord-ouest du repère #16 dans une direction de trois cent dix-sept degrés quatorze minutes et cinq secondes (317° 14' 05"). De cette intersection dans une direction générale nord-ouest, nord, ouest et sud-est en suivant la rive nord-est, nord et sud-ouest du lac précité jusqu'au repère #17.

Du repère #17 dans une direction de deux cent soixante et dix degrés, deux minutes et trente-huit secondes (270° 02' 38"), une distance de six mille cent vingt-deux mètres et cent soixante-deux millimètres (6 122,172 m) jusqu'au repère #29.

De là, dans une direction de cent quatre-vingts degrés, six minutes et treize secondes (180° 06' 13"), une distance de quatre mille deux cent cinquante-huit mètres et quatre cent cinquante et un millimètres (4 258,451 m) jusqu'au repère #37; de là, dans une direction de deux cent soixante-dix degrés, quatorze minutes et cinquante-huit secondes (270° 14' 58"), une distance de huit mille cent trente et un mètres et soixante et un millimètre (8 131,061 m) jusqu'à l'intersection de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55° 15' 20" nord et 67° 04' 16" Ouest. Cette dernière intersection de la rive du lac est située à trois mètres (3,0 m) à l'ouest du repère #52.

Ce cette intersection, en suivant vers le nord-ouest, l'ouest et sud-est les rives nord-est, nord et sud-ouest dudit lac, la rive ouest d'un ruisseau reliant ce dernier lac au lac Jigsaw, la rive sud-ouest dudit lac Jigsaw jusqu'à son intersection avec une ligne formant la limite sud-ouest dudit Bloc 111. Cette intersection est située à une distance de trois mètres (3,0 m) au nord-ouest du repère #56 et dans une direction de trois cent vingt degrés, cinquante et une minutes et cinquante-trois secondes (320° 51' 53") dudit repère #56. De la dite intersection, dans une direction de cent quarante degrés, cinquante et une minutes et cinquante-trois secondes (140° 51' 53"), une distance de vingt-sept mille quarante-sept mètres et cent soixante douze millimètres (27 047,172 m) jusqu'au repère #95.

De là, dans une direction de quatre-vingt-sept degrés, quarante-deux minutes et trente-deux secondes (87° 42' 32"), une distance de mille quatre-vingt-deux mètres et trois cent seize millimètres (1 082,316 m) jusqu'au repère #97; de là, dans une direction de vingt

degrés, quinze minutes et trente-trois secondes (20° 15' 33"), une distance de deux mille neuf cent soixante-quinze mètres et deux cent quatre-vingt-quatorze millimètres (2 975,294 m) jusqu'au repère #10 de là, dans une direction de trois cent quarante-quatre degrés, dix minutes et cinquante-six secondes (344° 10' 56"), une distance de sept mille sept cent quatre-vingt-seize mètres et trois cent soixante et un millimètres (7 796,361 m) jusqu'au repère #116; de là dans une direction de quatre degrés, quarante et une minutes et quinze secondes (4° 41' 15"), une distance de dix mille neuf cent quarante-six mètres et quatre cent soixante-six millimètres (10 946,466 m) jusqu'au point de départ, soit, le point géodésique No: 492150.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives suivantes:

Ouest**Nord**

66° 47' 15"	55° 15' 25"
66° 48' 40"	55° 15' 17" Lac Pauperet
66° 49' 06"	55° 16' 50"
66° 50' 06"	55° 17' 29"
66° 53' 10"	55° 17' 15"
66° 54' 49"	55° 17' 32"
66° 58' 07"	55° 15' 15"
67° 04' 16"	55° 15' 20"
67° 03' 55"	55° 14' 27" Lac Jigsaw
67° 01' 54"	55° 13' 05"
67° 00' 48"	55° 12' 25"
66° 55' 57"	55° 08' 59"
66° 45' 14"	55° 03' 34"
66° 45' 14"	55° 03' 43"
66° 46' 05"	55° 06' 15"
66° 46' 58"	55° 08' 28"
66° 46' 57"	55° 08' 27"
66° 46' 41"	55° 10' 39" Lac Vulcain
66° 45' 58"	55° 12' 04"

font partie de ce bloc alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives suivantes:

Ouest**Nord**

66° 56' 18"	55° 15' 12"
66° 58' 49"	55° 15' 15"
66° 59' 37"	55° 15' 20"
66° 55' 33"	55° 08' 26"
66° 46' 34"	55° 07' 20"

sont exclus de ce bloc de terre de catégorie IB-N.

Ce bloc 111 du Territoire du Nouveau-Québec couvre une superficie de deux cent quatre-vingt-cinq kilomètres carrés et trente-six centièmes de kilomètre carré

(285,36 km²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle de 1:50 000 préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du 10 novembre 1982 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sous le numéro Divers 150-501B-a.

Les azimuts mentionnés dans la présente description technique sont astronomiques et les distances données dans le système international d'unité (SI).

Préparé à Québec, ce dixième jour du mois de novembre 1982 sous le numéro 1466 de mes minutes.

DOSSIER: 56501/60-A
PROJET: Schefferville
Phase II

GILBERT SIMARD,
arpenteur-géomètre

32584

Gouvernement du Québec

Décret 901-99, 4 août 1999

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail peut, par règlement, fixer des normes portant sur un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre par l'employeur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1915-80 du 19 juin 1980, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6);

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

du Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 1998 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre *

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, des mots « payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« *p*) le montant des pourboires déclarés par le salarié conformément à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) édicté par l'article 242 du chapitre 85 des lois de 1997;

q) le montant des pourboires attribués au salarié par l'employeur en vertu de l'article 42.11 de la Loi sur les impôts édicté par l'article 44 du chapitre 85 des lois de 1997. »

* Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.